



INTERPOL



WORLD ORGANISATION FOR ANIMAL HEALTH

Protecting animals, preserving our future

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE (OIE)

ET

**L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE
CRIMINELLE (INTERPOL)**

PRÉAMBULE

L'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL (ci-après dénommée INTERPOL),

et

l'Organisation mondiale de la santé animale (ci-après dénommée l'OIE),

Ci-après collectivement dénommées les « Parties »,

Considérant qu'INTERPOL est une organisation intergouvernementale dont les buts sont 1) d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle, dans le cadre des lois existant dans les différents pays et dans l'esprit de la « Déclaration universelle des droits de l'homme » ; et 2) d'établir et de développer toutes les institutions capables de contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droit commun,

Rappelant qu'aux termes de l'article 3 du Statut d'INTERPOL, toute activité ou intervention dans des questions ou affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial est rigoureusement interdite à l'Organisation,

Considérant que l'OIE est une organisation intergouvernementale ayant pour mission d'améliorer la santé animale, la santé publique vétérinaire et le bien-être animal dans le monde, et considérant que les objectifs de l'OIE sont notamment de garantir la transparence de la situation des maladies animales dans le monde en diffusant des informations sur les maladies animales, y compris les maladies transmissibles à l'homme et l'introduction intentionnelle d'agents pathogènes, et d'appuyer techniquement les Membres qui le souhaitent pour soutenir des opérations de contrôle et d'éradication des maladies animales, y compris celles transmissibles à l'homme,

Considérant que la santé humaine et la santé animale sont interdépendantes et liées à la santé des écosystèmes dans lesquels elles coexistent, selon le concept « Une seule santé », et vu l'importance de la coopération entre les services chargés de l'application de la loi et les services vétérinaires pour lutter efficacement contre les menaces que constituent l'agro-criminalité, l'agro-terrorisme et les incidents impliquant des agents pathogènes animaux ou zoonotiques, ou des toxines biologiques affectant les animaux,

Considérant que l'OIE et INTERPOL souhaitent établir une coopération à long terme afin de mieux soutenir leurs pays membres respectifs face aux menaces que constituent l'agro-criminalité, l'agro-terrorisme et les incidents impliquant des agents pathogènes animaux ou zoonotiques, ou des toxines biologiques affectant les animaux,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier
Définitions

- (a) Aux fins du présent Protocole et de sa mise en œuvre, les définitions suivantes s'appliquent :
- a) « Agro-criminalité » : toute infraction visant les animaux, les ressources utilisées pour les élever, ou leurs produits, sanctionnée par les codes civil et pénal d'un pays, selon la définition donnée en 2020 dans le cadre du projet conjoint FAO-OIE-INTERPOL « Renforcer la résilience contre l'agro-terrorisme et l'agro-criminalité » ;
 - b) « Agro-terrorisme » : dissémination délibérée d'agents biologiques ou de toxines en vue de nuire à des animaux ou des plantes ou de provoquer leur mort, dans l'intention d'intimider un gouvernement ou une population civile ou de les contraindre à servir des objectifs politiques ou sociaux, selon la définition donnée en 2020 dans le cadre du projet conjoint FAO-OIE-INTERPOL « Renforcer la résilience contre l'agro-terrorisme et l'agro-criminalité » ;
 - c) « Accès direct » : introduction et obtention de données dans le Système d'information d'INTERPOL par des personnes expressément autorisées, à l'aide de procédés automatisés et sans assistance du Secrétariat général d'INTERPOL ;
 - d) « Secrétariat général d'INTERPOL » : l'un des principaux organes d'INTERPOL, dont le Statut de l'Organisation prévoit qu'il a notamment pour mission de fonctionner comme centre international en matière de lutte contre la criminalité de droit commun et comme centre technique et d'information ;
 - e) « Système d'information d'INTERPOL » : l'ensemble structuré des moyens matériels et logiciels mis en œuvre par l'Organisation – bases de données, infrastructure de communication, technologies avancées utilisant des capteurs et autres services – permettant le traitement de données par son canal dans le cadre de la coopération policière internationale ;
 - f) « Bureau central national » : tout organisme désigné par un Membre d'INTERPOL pour assurer les fonctions de liaison prévues à l'article 32 du Statut de l'Organisation ;
 - g) « Données à caractère personnel » : toutes données concernant une personne physique identifiée ou susceptible d'être identifiée par des moyens auxquels on peut raisonnablement recourir ;
 - h) « Source » : tout Bureau central national, toute entité internationale ou toute entité privée qui traite des données dans le Système d'information d'INTERPOL ou pour le compte de qui les données sont enregistrées dans le système, et qui en est responsable en dernier ressort.
- (b) Si l'une des définitions ci-dessus venait à être modifiée dans le cadre juridique d'INTERPOL, notamment le Statut ou le Règlement sur le traitement des données, la définition révisée serait applicable dans les relations entre les Parties au titre du présent Protocole.

Article 2

Objet

1. Le présent Protocole a pour objet d'établir les conditions et modalités de la coopération entre les Parties, dans les limites de leurs mandats et sous réserve de leurs réglementations respectifs, en matière d'agro-criminalité, d'agro-terrorisme et d'incidents impliquant des agents pathogènes animaux ou zoonotiques, ou des toxines biologiques affectant les animaux.
2. Les Parties prennent acte de ce que le présent Protocole ne constitue en rien un cadre pour d'éventuelles activités ou interventions présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial au sens de l'article 3 du Statut d'INTERPOL.

Article 3

Échanges de données au service des membres

1. Sous réserve des conditions du présent Protocole et de tout arrangement supplémentaire éventuellement nécessaire pour garantir la sécurité, la confidentialité et les conditions de traitement des données échangées, INTERPOL et l'OIE peuvent, dans le cadre de leurs activités respectives, échanger des données en matière d'agro-criminalité, d'agro-terrorisme et d'incidents impliquant des agents pathogènes animaux ou zoonotiques, ou des toxines biologiques affectant les animaux.
2. INTERPOL et l'OIE conjugueront leurs efforts, dans le cadre de leurs réglementations et mandats respectifs, pour exploiter de la manière la plus profitable toutes les données disponibles aux fins de l'objet du présent Protocole tel qu'énoncé à l'article 2.
3. La communication de données par INTERPOL à l'OIE est soumise au Statut et à la réglementation d'INTERPOL, notamment le Règlement sur le traitement des données, et à l'autorisation préalable expresse et spécifique de la source de ces données, étant entendu que les données à caractère personnel sont strictement exclues.
4. La communication de données par l'OIE à INTERPOL est soumise à la réglementation de l'OIE.
5. Les données échangées entre INTERPOL et l'OIE sont utilisées exclusivement aux fins de la mise en œuvre du présent Protocole, en fonction du besoin d'en connaître et dans le respect du droit international applicable et des réglementations et mandats respectifs des deux Parties.
6. Lorsqu'ils se communiquent des données, INTERPOL et l'OIE veillent à ce que celles-ci soient exactes, pertinentes et à jour, et à ce que leur finalité soit clairement indiquée. Chaque Partie est responsable de l'exactitude et de la pertinence des données qu'elle fournit, et conserve le contrôle des droits de traitement des données qu'elle transmet. Chaque Partie vérifie auprès de l'autre, avant d'utiliser des données communiquées par celle-ci, que ces données sont toujours exactes et pertinentes.
7. La communication entre INTERPOL et l'OIE en vertu du présent Protocole se fait dans l'une de leurs langues officielles communes.

Article 4

Modalités de l'échange de données

1. L'OIE est autorisée à obtenir d'INTERPOL des données à caractère non personnel relatives à l'agro-criminalité, à l'agro-terrorisme et aux incidents impliquant des agents pathogènes animaux ou zoonotiques, ou des toxines biologiques affectant les animaux, sous réserve de l'autorisation préalable expresse et spécifique de la source de ces données, avec l'aide du Secrétariat général d'INTERPOL. Le Secrétariat général d'INTERPOL évalue les demandes d'obtention de données émanant de l'OIE en fonction du cadre que constituent le présent Protocole et la réglementation d'INTERPOL, et s'efforce d'y donner suite dans les meilleurs délais. S'il n'est pas possible de donner suite à une demande ou si celle-ci est rejetée, le Secrétariat général d'INTERPOL informe l'OIE de la non-exécution de la demande.
2. INTERPOL est autorisé à obtenir de l'OIE des données à caractère personnel et non personnel relatives à l'agro-criminalité, à l'agro-terrorisme et aux incidents impliquant des agents pathogènes animaux ou zoonotiques, ou des toxines biologiques affectant les animaux, sous réserve de l'autorisation préalable expresse et spécifique de la source de ces données, si l'OIE le juge nécessaire et avec son aide, en vue de leur traitement dans le Système d'information d'INTERPOL, conformément au Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données. L'OIE évalue les demandes d'obtention de données émanant d'INTERPOL en fonction du cadre que constituent le présent Protocole et sa propre réglementation, et s'efforce d'y donner suite dans les meilleurs délais. S'il n'est pas possible de donner suite à une demande ou si celle-ci est rejetée, l'OIE informe INTERPOL de la non-exécution de la demande.
3. INTERPOL est avisé de la mise à jour des bases de données suivantes de l'OIE, et se voit accorder l'accès à ces bases de données conformément aux règles et procédures applicables de l'OIE : le programme PVS (Processus d'évaluation de la performance des services vétérinaires) et le Système mondial d'information zoonitaire (WAHIS), ainsi que toute autre base de données jugée pertinente aux fins du présent Protocole et approuvée par les deux Parties.
4. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme accordant à l'OIE un accès direct au Système d'information d'INTERPOL.

Article 5

Confidentialité des données

1. INTERPOL et l'OIE s'interdisent de communiquer, directement ou indirectement, toute donnée échangée entre eux ou découlant de données échangées entre eux à un tiers autrement que dans les cas et selon les modalités prévues par le présent Protocole et par tout autre accord supplémentaire conclu entre eux en vue de la mise en œuvre de ce dernier, sans l'autorisation préalable expresse et spécifique de la source de ces données.
2. INTERPOL et l'OIE prennent toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des données communiquées par l'autre Partie conformément aux dispositions du présent Protocole, et garantissent que leurs représentants, leur

personnel et leurs prestataires techniques et fournisseurs, quels qu'ils soient, se conformeront à leurs obligations de confidentialité.

3. INTERPOL et l'OIE prennent toutes les mesures appropriées afin de préserver l'intégrité et la confidentialité des données communiquées par l'autre Partie. En particulier, des mesures de sécurité adéquates sont mises en place afin de prévenir le vol et la perte accidentelle de données ainsi que toute divulgation, tout accès, toute modification ou toute destruction non autorisée.

Article 6

Mise en commun de l'expertise, coopération technique, activités de renforcement des capacités et de formation

1. Les Parties s'efforcent, dans le cadre de leurs priorités et mandats respectifs, de rechercher de manière proactive des possibilités de renforcer les activités conjointes de coopération entre les services vétérinaires et les services chargés de l'application de la loi dans le contexte de l'agro-criminalité et de l'agro-terrorisme, ainsi que des incidents impliquant des agents pathogènes animaux ou zoonotiques, ou des toxines biologiques affectant les animaux.
2. Les Parties peuvent coopérer, conformément à leurs priorités et à leurs mandats respectifs et dans les limites de leurs ressources, de différentes manières, notamment en menant des projets (conjointes) de coopération technique ainsi que des activités de renforcement des capacités et de formation, et en mettant leur expertise en commun, conformément à l'objet du présent Protocole tel qu'énoncé à l'article 2.
3. Les Parties s'informent mutuellement de la mise en œuvre des projets de coopération technique et des activités de renforcement des capacités et de formation où sont traitées des questions présentant un intérêt pour l'autre Partie, ou à propos desquelles elle possède une compétence technique.

Article 7

Représentation réciproque

1. Les Parties s'informent mutuellement de l'existence des conférences ou autres réunions organisées sous leurs auspices respectifs et en rapport avec le mandat de l'autre Partie.
2. Les Parties prennent des dispositions pour que chacune d'elles soit représentée aux conférences ou autres réunions organisées sous les auspices de l'autre Partie et où sont traitées des questions présentant un intérêt pour l'autre Partie ou à propos desquelles celle-ci possède une compétence technique, conformément aux règles et procédures applicables à chaque réunion ou conférence.

Article 8
Consultation et coordination

En cas de nécessité, les Parties se consultent pour les besoins de la coordination et d'une plus grande efficacité de la coopération prévue par le présent Protocole.

Article 9
Points de contact

Le Directeur général de l'OIE et le Secrétaire Général d'INTERPOL désignent chacun une personne pour servir de point de contact en vue d'assurer la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole.

Article 10
Utilisation des signes distinctifs

1. L'utilisation par INTERPOL des signes distinctifs de l'OIE tels que son nom, son acronyme, son emblème ou son sceau officiel, dans la mise en œuvre du présent Protocole, est soumise à l'autorisation écrite préalable de l'OIE.
2. L'utilisation par l'OIE des signes distinctifs d'INTERPOL tels que son nom, son acronyme, son emblème ou son sceau officiel, dans la mise en œuvre du présent Protocole, est soumise à l'autorisation écrite préalable d'INTERPOL.
3. Toute autorisation accordée en vertu du présent article peut être révoquée unilatéralement et avec effet immédiat par la Partie qui l'a accordée s'il apparaît que l'utilisation de ses signes distinctifs est susceptible de porter atteinte à sa réputation ou à son image.

Article 11
Obligations financières

Sauf convention contraire des Parties, chaque Partie supporte les coûts qui lui incombent du fait de la mise en œuvre du présent Protocole.

Article 12
Mise en œuvre

Aux fins de la mise en œuvre du présent Protocole, les Parties peuvent prendre des dispositions d'application, conformément à leurs procédures d'approbation internes respectives.

Article 13 **Évaluation**

La mise en œuvre du présent Protocole sera évaluée par les Parties à intervalles réguliers, au moins tous les trois (3) ans, afin de déterminer si la coopération entre les Parties au titre du présent Protocole est satisfaisante et concourt à remplir son objet tel qu'énoncé à l'article 2.

Article 14 **Responsabilité**

1. Les Parties ne peuvent se tenir mutuellement pour responsables des préjudices directs, indirects, spéciaux, accessoires ou consécutifs liés d'une quelconque manière à des actions entreprises en vertu du présent Protocole.
2. Les Parties se couvrent, se dégagent de toute responsabilité et se défendent mutuellement en cas de réclamation de tiers, mise en cause de leur responsabilité, frais, dommages-intérêts et/ou dépenses de toutes sortes découlant d'actions entreprises en vertu du présent Protocole ou relatives à de telles actions.

Article 15 **Privilèges et immunités**

Rien dans le présent Protocole ou en relation avec celui-ci ne saurait être considéré comme une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges ou immunités dont jouissent INTERPOL et l'OIE en vertu du droit international public et des accords internationaux et législations nationales qui leur sont applicables.

Article 16 **Règlement des différends**

Tous les différends quant à l'application ou l'interprétation du présent Protocole sont réglés par voie de concertation et de négociation entre les Parties.

Article 17 **Dispositions finales**

1. Le présent Protocole entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties ou à la date de la dernière signature.
2. Le présent Protocole peut être modifié à tout moment par consentement mutuel exprimé par écrit entre les Parties, conformément à leurs obligations réglementaires respectives.

3. Chaque Partie peut dénoncer le présent Protocole moyennant un préavis communiqué par écrit à l'autre Partie. Sauf accord écrit contraire des Parties, cette dénonciation prend effet trois mois après la réception du préavis.
4. En cas de violation des obligations relatives à l'échange de données énoncées dans le présent Protocole, en particulier des obligations énoncées à l'article 5 (Confidentialité des données), et sans préjudice de tout autre droit et recours des Parties et de leurs Membres, la Partie qui n'est pas responsable de la violation peut dénoncer unilatéralement le Protocole à tout moment, sans préavis et avec effet immédiat.
5. Les obligations relatives à l'échange de données énoncées dans le présent Protocole, ainsi que les obligations énoncées aux articles 10 (Utilisation des signes distinctifs) et 14 (Responsabilité) du présent Protocole et dans tout éventuel arrangement supplémentaire, continuent de lier les deux Parties après la dénonciation du présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, représentants dûment habilités d'INTERPOL et de l'OIE, ont signé le présent Protocole en deux exemplaires originaux, en anglais et en français, aux dates indiquées sous leurs signatures respectives.

**Pour l'Organisation internationale de
police criminelle - INTERPOL**

**Pour l'Organisation mondiale de
la santé animale - OIE**

**Jürgen STOCK
Secrétaire Général**

**Docteure Monique ELOIT
Directrice Générale**

Date : 15.03.2022

Date : 16 February 2022

Lieu : Lyon/F.

Lieu : Paris

